

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 161-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.843

Déposée le: 05.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 118/2017 du 8 février 2017
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -



Le Service vétérinaire cantonal remplit-il sa mission?

La législation confie au Service vétérinaire cantonal la mission de veiller au respect de la loi fédérale sur la protection des animaux en sanctionnant les infractions constatées. Ce mandat suppose que le Service vétérinaire soit attentif à ce qui se passe sur le terrain et qu'il se montre à l'écoute notamment des associations de protection des animaux, lesquelles œuvrent de manière bénévole.

Il semble que dans un certain nombre de situations, les collaborateurs du Service vétérinaire font preuve d'une prudence extrême, qu'ils ne prennent pas la peine de se déplacer, qu'ils annulent des décisions sans qu'il y ait eu recours, qu'ils accordent plus de crédit aux déclarations des prévenus qu'aux témoignages des dénonciateurs et des inspecteurs de la Protection suisse des animaux.

La presse a relevé le cas d'un chien maltraité ayant été retiré à titre préventif à son maître par une autorité communale suite à des dénonciations. Le Service vétérinaire a ensuite pris une décision de séquestration définitive contre laquelle le propriétaire du chien n'a pas recouru. Quelques semaines plus tard, alors que le chien était placé dans un refuge de la PSA, le Service vétérinaire a pourtant rendu une nouvelle décision, annulant la précédente, et au terme de la-

quelle l'animal devait être rendu à son maître. Cette décision se fondait sur de nouveaux témoignages providentiels attestant que le propriétaire prenait bien soin de son animal. Le Service vétérinaire est revenu sur sa première décision sans se déplacer ni au domicile du propriétaire ni même au refuge pour examiner le chien. Le personnel du refuge était scandalisé de devoir remettre l'animal à son propriétaire. Il semble qu'en l'espèce le Service vétérinaire a agi avec légèreté sans tenir compte des intérêts de l'animal. Le Conseil-exécutif est ainsi prié de répondre aux questions suivantes :

- Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de ces faits et des récriminations formulées contre le Service vétérinaire cantonal, notamment par la Protection suisse des animaux ?
- Dans la négative, la Direction concernée donnera-t-elle à la Protection suisse des animaux l'occasion d'exprimer son point de vue ?
- Des mesures seront-elles prises pour contrôler le Service vétérinaire et veiller à ce qu'il remplisse sa mission ?

Réponse du Conseil-exécutif

Comme le montrent différents rapports de la Protection suisse des animaux ou de la fondation « Stiftung für das Tier im Recht », l'exécution de la législation sur la protection des animaux s'effectue correctement dans le canton de Berne. De premières clarifications sont effectuées rapidement pour tout signalement relevant de la protection des animaux et les infractions graves contre la législation sur la protection des animaux font systématiquement l'objet de poursuites. Au vu du volume des tâches et des ressources disponibles, le Service vétérinaire doit cependant fixer des priorités. Il n'est pas possible d'accorder le même temps à l'ensemble des cas relevant de la protection des animaux. Les cas d'infractions graves entraînent très souvent une charge de travail considérable (injonctions par voie de décision, contrôles ultérieurs, contrôles périodiques, procédures de recours).

Les tâches dans le domaine de la protection des animaux sont effectuées pour l'essentiel par sept collaborateurs et collaboratrices scientifiques (550 pour cent de postes). Environ 200 pour cent de postes supplémentaires sont disponibles pour le soutien administratif.

Question 1

L'instance compétente pour le traitement des recours formés contre les décisions du Service vétérinaire dans le domaine de la protection des animaux est la Direction de l'économie publique. Le directeur de l'économie publique a ainsi connaissance de l'ensemble des recours formés contre le Service vétérinaire. Conformément à la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB), l'organisation faîtière des organisations bernoises de protection des animaux a qualité pour former recours contre les décisions et décisions sur recours concernant la protection des animaux. L'association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux (DBT) a fait usage de son droit de recours dans le cas concret mentionné par l'auteur de l'interpellation. Dans le cadre de la procédure de recours, la Direction de l'économie publique a constaté que le Service vétérinaire avait effectué une enquête complète et correcte. Ses décisions sont compré-

hensibles et motivées, et tiennent compte de l'intérêt de la protection des animaux. Le directeur de l'économie publique a rejeté le recours de la DBT.

Question 2

Voir réponse à la première question.

Question 3

Le Service vétérinaire remplit sa mission en s'appuyant sur les principes de l'Etat de droit. Grâce à des collaborateurs et collaboratrices engagés et compétents ainsi qu'à des procédures clairement structurées, il veille à assurer une grande qualité en comparaison avec le reste de la Suisse dans l'exécution des dispositions concernant la protection des animaux.

Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour surveiller le Service vétérinaire. Grâce au droit de recours des associations et à leur affiliation à la Commission cantonale pour la protection des animaux ainsi qu'à la Commission cantonale pour les expériences sur les animaux, les organisations de protection des animaux du canton de Berne disposent de nombreuses possibilités d'exercer leur influence.

Destinataire

- Grand Conseil